

6 juin 2023

PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

Procès-verbal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, de la séance régulière du 6 juin 2023 à 19 h 30 tenue au 145, rue de l'Église.

Sont présents :

Est absent :

M. Louis Coutu, maire
M. Denis Vel, conseiller
M. Réal Vel, conseiller
Mme, Eden Lauzon, conseillère
M. Jean-Pierre Brien, conseiller
M. Pascal Gonnin, conseiller
Mme Suzanne Casavant, conseillère

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de M. Louis Coutu, maire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle. Mme Majella René, directrice-générale, fait fonction de secrétaire.

Un invité se joint à la séance.

1. ORDRE DU JOUR;

1. Ordre du jour;
2. Période de questions;
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 2 mai et de la séance extraordinaire du 9 mai 2023;
4. Suivi au procès-verbal;
5. Adoption des comptes payables et rapport des dépenses durant le mois s'il y a lieu;
6. Correspondance;
 1. Brunch des Chevaliers de Colomb - conseil 3207;
 2. Velo - Programme Cycliste averti;
7. Adoption du règlement 2023-461 Règlement sur la gestion contractuelle;
8. Résolution pour octroyer le mandat d'audit pour l'année 2023;
9. Dépôt du projet de règlement 2023-462 permettant la circulation des VHR sur les routes de la municipalité;
10. Résolution pour accepter la soumission pour l'acquisition d'une niveleuse neuve avec le financement par crédit-bail de 120 mois valeur résiduelle de 1\$;
11. Programme « trio étudiants Desjardins pour l'emploi » – adhésion;
12. Résolution pour autoriser la directrice générale à faire la dépense pour la préparation d'un modèle de contrat pour la vente de terrains;
13. Participation à la soirée des fêtes avec les municipalités environnantes;
14. Résolution pour autoriser l'achat de peinture et de rideaux pour le bureau municipal du 142 Principale Est;
15. Résolution pour autoriser l'achat d'une pile pour le défibrillateur (DEA);
16. Résolution pour rembourser la clause de l'ajustement en fonction des variations du prix du carburant diesel tel que stipulé au point 9.17 du contrat des chemins d'hiver;
17. Dépôt d'un projet pour l'ajout d'une borne électrique sur notre territoire;
18. Résolution pour modifier l'horaire du bureau pour la période estivale;
19. Résultat des soumissions pour le sentier pédestre;
20. Voirie;

1. Entretien du Chemin Mitchell;
21. Dossiers discutés à la MRC du Val-Saint-François;
22. Comités;
23. Période de questions;
24. Affaires nouvelles;
 1. 24.1 DISCOURS DU MAIRE
 2. 24.2 TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA CHAUSSÉE GRAVELÉE-DÉCOMPTE PROGRESSIF N0-1
25. Levée de la session;

2023-06-097

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu par madame la directrice générale;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Vel
APPUYÉ par le conseiller Réal Vel
ET RÉSOLU

QUE l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit adopté tel que déposé et de laisser le point « Affaires nouvelles » ouvert à toutes autres discussions.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présents(e)s.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS;

La parole est remise à l'assistance. Le conseil reçoit les interventions de l'assistance puis le maire appelle le point suivant à l'ordre du jour.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 MAI ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 9 MAI 2023;

2023-06-098

CONSIDÉRANT QUE tous et chacun des membres du Conseil de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, une copie du procès-verbal de la séance régulière du 2 mai 2023 et de la séance extraordinaire du 9 mai ;

QU'une dispense de lecture du procès-verbal est accordée à Mme René;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Eden Lauzon
APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien
ET RÉSOLU

QUE le procès-verbal de la séance régulière du 2 mai 2023 soit adopté tel que présenté ainsi que celui de la séance extraordinaire du 9 mai 2023 ;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présents(e)s.

4. SUIVI AU PROCÈS-VERBAL;

Points :

- Programme PRABAM
- Résolution concernant l'achat de baril d'alun

5. ADOPTION DES COMPTES PAYABLES ET RAPPORT DES DÉPENSES DURANT LE MOIS S'IL Y A LIEU;

2023-06-099

Mme René dépose les rapports des dépenses payées durant le mois s'il y a lieu et ceux à payer au conseil;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Vel
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Casavant
ET RÉSOLU

QUE les comptes soient approuvés et ordonnés d'être payés tels que lus :

RECETTES du 3 mai au 6 juin 2023	122 800,84 \$
DÉPENSES D'OPÉRATIONS	141 550,61 \$
REMISE FÉDÉRALE	- \$
REMISE PROVINCIALE	- \$
FTQ	348,40 \$
TOTAL	<u>141 899,01 \$</u>
Dépenses durant le mois	- \$
Salaires déboursés à la séance du conseil	3 706,89 \$
Salaires déboursés durant le mois	9 362,12 \$
Total dépenses	<u>154 968,02 \$</u>

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

6. CORRESPONDANCE;

La correspondance sera conservée dans nos archives pour y être mise à la disposition de ceux qui désireraient en voir copie et communication et qu'il soit fait suite à la correspondance selon les bons vœux du conseil.

1. BRUNCH DES CHEVALIERS DE COLOMB - CONSEIL 3207;

2023-06-100

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande pour une gratuité de location;

CONSIDÉRANT QUE nous voulons encourager les rassemblements de nos citoyens et citoyennes;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pascal Gonnin
APPUYÉ par le conseiller Réal Vel
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte d'annuler les frais de location pour le brunch du 18 juin 2023;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

2. VÉLO - PROGRAMME CYCLISTE AVERTI;

2023-06-101

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Val-Saint-François a adopté un Plan directeur vélo;

CONSIDÉRANT QUE nous voulons appuyer le programme « Cycliste Averti » qui s'adresse aux élèves de 5^e et 6^e année du primaire;

CONSIDÉRANT QUE les élèves seront initiés à la sécurité routière et sera entièrement financé par la MRC;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel
APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle acheminera les informations à notre école pour les sensibiliser au programme qui sera dispensé au printemps 2024;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

*Arrivée d'un résident, il est 20h00.

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-461 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE;
--

2023-06-102

Afin d'alléger la procédure d'adoption Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet du règlement a été effectuée par le président d'assemblée. Des copies du règlement seront mises à la disposition du public.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement numéro 2021-446 portant sur la gestion contractuelle, le 2021-06-08, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017 c. 13) ;

CONSIDÉRANT la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* sanctionnées le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE ladite *Loi* prescrit la modification du règlement de gestion contractuelle de toute municipalité afin de favoriser l'achat québécois sur une période de trois ans à compter du 25 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'avis de ce conseil d'adopter un nouveau règlement portant sur la gestion contractuelle afin d'intégrer les nouvelles mesures prévues à l'article 124 de la loi précitée et afin de permettre l'octroi de contrats de gré à gré d'une valeur allant jusqu'au seuil d'appel d'offres publics établi par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics.

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 9 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pascal Gonnin

APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien

ET RÉSOLU

QUE le règlement numéro 2023-461 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le principal objectif du présent règlement est d'assurer aux contribuables de la municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

Le présent règlement porte sur les sept (7) types de mesures minimales qui sont exigées par les dispositions de la loi.

L'objet du présent règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), dans le but d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion.

Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

ACHAT	Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la municipalité.
APPEL D'OFFRES	Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin.
CONTRAT	Tout engagement par lequel la municipalité obtient des services fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail.
DÉPASSEMENT DE COÛTS	Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la municipalité sans égard aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 PORTÉE

Le présent règlement s'applique au maire, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la municipalité.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

ARTICLE 6 RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

6.1 GÉNÉRALITÉS

La municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le Code municipal du Québec. De façon plus particulière :

- a) Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

6.2 CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Pour certains contrats, la municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation).

Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- d) Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- e) Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- f) D'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

6.3 CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat, y compris les contrats de service professionnels, comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

ARTICLE 7 MESURES

7.1 LES MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION

7.1.1 La municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

7.1.2 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

7.1.3 Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission. Le défaut de produire cette déclaration avec la soumission a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.1.4 Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.

7.1.5 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la municipalité de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

7.2 LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

7.2.1 Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7.2.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit à la directrice générale ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

7.2.3 Tout employé ou membre du conseil de la municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers la directrice générale ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

7.2.4 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, la directrice générale doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

7.2.5 Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

7.2.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire ou tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission doit affirmer, par

une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni aucun de ses sous-traitants n'ont été déclarés, dans les cinq (5) dernières années, coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q., 2009, c. 57) et la Loi sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C 34), ni reconnus coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou, tenus responsables de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

7.2.7 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

7.3 LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

7.3.1 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (dont des extraits sont joints en

Annexe III) et le Code de déontologie des lobbyistes.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission. Le défaut de produire cette déclaration avec la soumission a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.3.2 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la municipalité, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou le Code de déontologie des lobbyistes, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la municipalité.

7.4 LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

7.4.1 La municipalité doit, dans le cas d'un appel d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

7.4.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

7.4.3 Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

7.4.4 Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.

7.4.5 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture.

La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la municipalité, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

7.4.6 En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

7.4.7 Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

7.4.8 Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité.

7.5 LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

7.5.1 Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil, dont au moins un (1) doit être externe à la municipalité.

7.5.2. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.

7.5.3 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement selon le formulaire joint en Annexe I du présent règlement :

- g) À exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- h) Advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous-évaluation, qu'il doit en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.

7.5.4 Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

7.6 LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE

DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

7.6.1 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

7.6.2 La municipalité adopte une résolution par laquelle elle prévoit que lorsque la municipalité choisit de procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres inférieur au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, la directrice générale peut procéder à cette invitation, à la condition que l'identité des soumissionnaires invités soit tenue confidentielle jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7.6.3 Le directrice générale, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est la seule pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel elle est désignée. Elle doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

7.6.4 Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

7.6.5 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission, ou dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.6.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec la directrice générale ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission. Le défaut de produire cette déclaration avec la soumission a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.6.7 Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la Municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-contrat respectif est de 25 000 \$ ou plus.

7.7 LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

7.7.1 La municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

7.7.2 En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- i) La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
- j) Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
- k) Tout dépassement de moins de 5 000 \$ doit être autorisé, par écrit par le responsable de l'activité budgétaire;
- l) Tout dépassement de plus de 5 000 \$, doit être autorisé par résolution du conseil municipal.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier la situation.

7.8 MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUE LA LOI ASSUJETTIT À DE TELLES MESURES

7.8.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, la municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, notamment lors de l'octroi de contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6.3. La municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- m) Le degré d'expertise nécessaire;
- n) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la municipalité;
- o) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- p) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- q) Les modalités de livraison;
- r) Les services d'entretien;
- s) L'expérience et la capacité financière requises;
- t) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- u) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la municipalité;
- v) Tout autre critère directement relié au marché;

7.8.2 La municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures de rotation suivantes :

- w) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- x) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7.8.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- y) La municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- z) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV;
- aa) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

7.9 LES MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

7.9.1 Pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, toute passation de contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, doit favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

7.9.2 Aux fins du présent article, un bien est réputé québécois s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Québec.

7.9.3 Dans le cadre d'un appel d'offres par invitation lancé en vertu du présent règlement, la municipalité se réserve le droit d'adjuger le contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la soumission la plus basse conditionnellement à ce que le prix de sa propre soumission n'excède pas le prix de la soumission la plus basse de plus de 5 %.

7.9.4 Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la municipalité se réserve le droit d'offrir à un fournisseur local ayant proposé un prix supérieur à un fournisseur « non local » la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur « non local ».

7.9.5 Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la municipalité peut, en cas d'égalité des prix proposés, favoriser le fournisseur local.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du C.M.

8.2 Tout employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction

du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

8.3 Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

ARTICLE 9 ABROGATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE NO 2021-446

Le présent règlement remplace et abroge le règlement no 2021-446 portant sur la gestion contractuelle adopté par le conseil le 8 juin 2021.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Sainte-Anne-de-la-Rochelle le 6 juin 2023

Louis Coutu
Maire

Majella René
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 9 mai 2023

Présentation : 9 mai 2023

Adoption : 6 juin 2023

Avis public et entrée en vigueur : 12 juin 2023

Transmission au ministère : 12 juin 2023

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

M. Denis Vel quitte à 20h56 et revient à 20h58.

8. RÉOLUTION POUR OCTROYER LE MANDANT D'AUDIT POUR L'ANNÉE 2023;

2023-06-103

CONSIDÉRANT QUE nous devons nommer un vérificateur pour l'audit de la municipalité pour l'année 2022;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Casavant
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle nomme la firme comptable Raymond Chabot Grant Thornton pour la somme de treize mille neuf cent cinquante dollars (13 950 \$) pour procéder à l'audit de l'année 2022;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

9. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-462 PERMETTANT LA CIRCULATION DES VHR SUR LES ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ;

2023-06-104

Le conseiller Denis Vel annonce qu'à une prochaine séance du conseil, il y sera présenté le règlement 2023-462 Permettant la circulation des VHR sur les routes de la municipalité en vue de son adoption.

Le projet du règlement 2023-462 est déposé et disponible pour consultation;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

10. RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LA SOUMISSION POUR L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE NEUVE AVEC LE FINANCEMENT PAR CRÉDIT-BAIL DE 120 MOIS VALEUR RÉSIDUELLE DE 1\$;

2023-06-105

CONSIDÉRANT QUE nous avons déposé sur SEAO une demande de soumission pour l'acquisition d'une niveleuse neuve avec le financement par crédit-bail de 120 mois valeur résiduelle de 1\$;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une seule soumission et elle est conforme;

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé un prolongement du taux de souscription de 5,77% à la Banque du Canada pour notre opération de crédit-bail jusqu'au 15 juin 2023 (que le taux final sera établi 7 jours ouvrables avant la date des déboursés à Brandt Tractor Ltd); ref : courriel du 16 mai 2023.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Vel

APPUYÉ par le conseiller Réal Vel

ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte la soumission déposée par Brandt Tractor Ltd au montant de cinq cent soixante-dix-sept mille sept cent soixante-douze dollars (577 772\$) plus les taxes applicables;

Que le financement par crédit-bail avec une valeur résiduelle de 1,00\$ au taux de 5,77% valide jusqu'au 15 juin 2023 représente les modalités suivantes :

1. Montant du financement	577 772\$
2. Valeur résiduelle	1\$
3. Durée (nombre de mois)	120 mois
4. Taux d'intérêt applicable	5.77%
5. Montant du loyer mensuel (120)	6 317.54\$
6. T.P.S.	315.88\$
7. T.V.Q.	630.17\$
8. Total de 120 loyer mensuel avant taxes	871 630.80\$
9. Autres frais avant taxes	571.39\$
10. Sous-total à payer avec taxes	872 178.19\$
11. Valeur résiduelle avec taxes	1.15\$
12. Grand total à payer avec taxes	872 149.34\$

Que la somme totale à verser avec le financement est de huit cent soixante-douze mille cent quarante-neuf dollars et trente-quatre sous (872 149.34\$);

Que le devis fait partie intégrante de la résolution;

Que le délai de livraison sera de cent cinquante jours (150) après l'adjudication du contrat;

Que des chaînes à glace pour la niveleuse seront incluses lors de la livraison;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

11. PROGRAMME « TRIO ÉTUDIANTS DESJARDINS POUR L'EMPLOI » – ADHÉSION;

2023-06-106

ATTENDU le programme « Trio étudiant Desjardins pour l'emploi » vise à permettre à des jeunes d'acquérir une expérience de travail, d'encourager l'embauche de jeunes par les entreprises du milieu et de contrer l'exode des jeunes vers les grands centres ;

ATTENDU QUE les coûts prévisionnels reliés au projet sont évalués à mille vingt dollars (1020 \$), pour trois étudiants;

Attendu la charge des municipalités adhérentes est de trois cent quarante dollars (340\$) maximum par jeune ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pascal Gonnin

APPUYÉ par la conseillère Suzanne Casavant

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise la dépense de mille vingt dollars (1 020 \$) (3 étudiants) dans le cadre de la participation de la Municipalité au programme « Trio étudiants Desjardins pour l'emploi été 2023 » et autorise la directrice générale à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présents(e)s.

12. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À FAIRE LA DÉPENSE POUR LA PRÉPARATION D'UN MODÈLE DE CONTRAT POUR LA VENTE DE TERRAINS;

2023-06-107

CONSIDÉRANT QUE nous voulons procéder à la vente des terrains;

CONSIDÉRANT QUE nous voulons nous assurer que tout sera fait selon les règles juridiques;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pascal Gonnin

APPUYÉ par le conseiller Denis Vel

ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise Mme Majella René à faire préparer un modèle d'avant contrat par un avocat de la FQM;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

13. PARTICIPATION À LA SOIRÉE DES FÊTES AVEC LES MUNICIPALITÉS ENVIRONNANTES;

Nous remettons notre décision considérant les informations reçues des municipalités environnantes. Nous sommes à la recherche d'une autre formule que celle proposée

14. RÉSOLUTION POUR AUTORISER L'ACHAT DE PEINTURE ET DE RIDEAUX POUR LE BUREAU MUNICIPAL DU 142 PRINCIPALE EST;

2023-06-108

CONSIDÉRANT QUE nous avons fait changer les fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les murs ont été endommagés et nécessite des réparations et une couche de peinture;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres ne sont pas de la même dimension ce qui a pour effet que les rideaux actuels ne sont plus adéquats;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pascal Gonnin

APPUYÉ par la conseillère Eden Lauzon

ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise Mme Majella René, directrice générale et greffière-trésorière à faire l'achat de peinture ainsi que des rideaux pour finaliser le réaménagement du bureau municipal;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présents(e)s.

15. RÉSOLUTION POUR AUTORISER L'ACHAT D'UNE PILE POUR LE DÉFIBRILLATEUR (DEA);

Nous remettons notre décision à une séance ultérieure. Nous voulons valider la durée de vie du DEA que nous possédons.

16. RÉSOLUTION POUR REMBOURSER LA CLAUSE DE L'AJUSTEMENT EN FONCTION DES VARIATIONS DU PRIX DU CARBURANT DIÉSEL TEL QUE STIPULÉ AU POINT 9.17 DU CONTRAT DES CHEMINS D'HIVER;

2023-06-109

CONSIDÉRANT QUE nous avons une clause d'ajustement de carburant au contrat (9.17);

CONSIDÉRANT QUE nous avons fait le calcul pour obtenir le coût de l'ajustement selon la formule au devis;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pascal Gonnin

APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien

ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle verse la somme de douze mille huit cent dix-sept dollars et vingt-huit sous (12 817.28\$) plus les taxes applicables;

Que le versement sera effectué un fois les travaux de réparation des propriétés endommagées par la charrue (9.6) soient complétés;

Que le montant de réparation que nous avons dû effectuer à la suite du passage de la charrue soit déduit du versement;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présents(e)s.

17. DÉPÔT D'UN PROJET POUR L'AJOUT D'UNE BORNE ÉLECTRIQUE SUR NOTRE TERRITOIRE;

Actuellement, les membres du conseil ne voient pas l'utilité d'ajouter une borne électrique sur le territoire de la municipalité.

18. RÉSOLUTION POUR MODIFIER L'HORAIRE DU BUREAU POUR LA PÉRIODE ESTIVALE;

CONSIDÉRANT QUE nous voulons modifier notre horaire pour permettre aux personnels de profiter de la saison estivale;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel
APPUYÉ par la conseillère Eden Lauzon
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle modifie l'horaire de la façon suivante :

- la période du changement sera du 1 juillet au 2 septembre 2023;
- les vendredis, le bureau sera fermé;
- le tout sera publié pour bien informer la population du changement;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présents(e)s.

19. RÉSULTAT DES SOUMISSIONS POUR LE SENTIER PÉDESTRE;

Nous n'avons reçu aucune soumission. Nous devons trouver une solution pour l'exécution des travaux.

20. VOIRIE;

Le rechargement et le nivelage du 5^e rang sont en cours de réalisation. Nous pourrions informer le Village de Stukely Sud que nous avons exécuté les exigences préalables telles qu'exigées pour une nouvelle entente concernant l'entretien du 5^e rang;

1. ENTRETIEN DU CHEMIN MITCHELL;

Considérant que nous avons autorisé des travaux sur le chemin Mitchell, lesdits travaux seront les suivants : enlever la tourbe le long du chemin ensuite la faire ramasser, ajouter du gravier et finalement le nivelage ;

21. DOSSIERS DISCUTÉS À LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS;

Le maire nous informe sur divers dossiers, l'information demeure disponible pour consultation au bureau municipal.

22. COMITÉS;

- Comité patrimoine dépôt de la demande; Déposé le 19 mai nous sommes en attente d'une réponse;
- Journée de la pêche : tout s'est bien déroulé malgré une température plutôt froide. 112 participants ont profité du site et des hot-dogs. Une lettre de remerciement;
- Loisirs : entente avec la Ville de Valcourt : M. Coutu a assisté à une première rencontre concernant la nouvelle entente qui nous sera déposée en prévision du prochain renouvellement.

23. PÉRIODE DE QUESTIONS;

La parole est remise à l'assistance. Le conseil reçoit les interventions de l'assistance puis le maire appelle le point suivant à l'ordre du jour.

24. AFFAIRES NOUVELLES;

1. 24.1 DISCOURS DU MAIRE

M. Louis Coutu, maire nous dépose son discours et nous en fait la lecture. Le document sera inclus dans la prochaine parution du Larocheleois ainsi que sur le site Web de la municipalité.

**2. 24.2 TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA CHAUSSÉE
GRAVELÉE-DÉCOMPTE PROGRESSIF N0-1**

2023-06-111

CONSIDÉRANT QUE le décompte progressif numéro 1 d'Excavation St-Pierre Tremblay inc au montant de trois cent quatre-vingt-treize mille trois cent quatre-vingt-neuf dollars et treize sous (393 389.13\$) a été déposé à notre ingénieur M. Frédéric Blais, ing. de chez EXP;

CONSIDÉRANT QUE M. Frédéric Blais, ingénieur de chez EXP, nous confirme que tout est conforme ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Casavant
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte de verser un acompte de deux cent mille dollars (200 000\$) sur le décompte progressif numéro 1 déposé par St-Pierre Tremblay excavation au montant de trois cent quatre-vingt-treize mille trois cent quatre-vingt-neuf dollars et treize sous (393 389.13\$) ;

Que le solde sera versé lors de la prochaine séance du conseil après avoir eu des explications sur des travaux qui ont été exécutés;

QUE ce montant soit inclus dans le décompte pour le projet reconstruction de la chaussée gravelée dans le cadre du programme de la TECQ;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présents(e)s.

25. LEVÉE DE LA SESSION;

2023-06-112

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel que la présente session soit fermée.
Il est 21h19.

Mme Majella René, gma
Dir. Générale et greffière-trésorière

M. Louis Coutu,
Maire « en signant le présent procès-
verbal, le maire est réputé avoir signé
toutes les résolutions »